Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 074-217400266-20261002-ARR_2026_130-AI

LA BALME DE SILLINGY

La Balme de Sillingy, le 02 octobre 2026

ARRÊTÉ N° 2026-130

Objet : Délivrance d'une autorisation préalable d'installation d'enseigne

Département de la **HAUTE-SAVOIE** Commune de LA BALME DE SILLINGY	**DECISION FAVORABLE** Délivrée par le Maire au nom de la Commune

Déposée le :	22/09/2026
Par :	MANHATTAN Représenté par Céline LE DORNER
Adresse terrain :	Route de Paris 74330 La Balme-de-Sillingy
Pour :	Installation d'enseigne
Dossier n° :	AP07402626X0003

Le maire de la commune de La Balme-de-Sillingy,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'enseigne sus-mentionnée déposée par MANHATTAN représentée par Céline LE DORNER, reçue le 22/09/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'installation d'enseigne(s) est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

L'enseigne lumineuse devra respecter l'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin

Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUNIER

Mairie de la BALME-DE-SILLINGY 74 - Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 074-217400266-20261002-ARR_2026_130-AI

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 09/10/2026
De sa publication le 09/10/2026

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révocable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.
Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.
RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.